

Décision IS/1

Questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, et ses propres décisions III/2, IV/2, V/4 et VI/2 relatives à l'examen du respect des dispositions,

Résolue à promouvoir et améliorer le respect des dispositions de la Convention,

Soucieuse de faire en sorte que les difficultés rencontrées par les Parties en matière de respect des dispositions soient mises en évidence dès que possible, et de favoriser l'adoption des solutions les mieux adaptées et les plus efficaces à ces difficultés,

Ayant examiné l'analyse des problématiques générales de respect des dispositions faite par le Comité d'application dans le cadre des quatrième et cinquième examens de l'application de la Convention, publiés respectivement sous les cotes ECE/MP.EIA/2014/3 et ECE/MP.EIA/2017/9 et adoptés par les décisions VI/1 et VII/1,

Ayant également examiné les conclusions et recommandations du Comité d'application concernant une initiative du Comité relative au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, telles qu'elles figurent dans le rapport du Comité sur sa trente-cinquième session¹ et dans le document ECE/MP.EIA/2019/14,

Ayant examiné en outre le rapport sur les activités du Comité d'application soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session² et les rapports du Comité sur sa session spéciale³ ainsi que sur ses trente-neuvième⁴, quarantième⁵, quarante et unième⁶ et quarante-deuxième⁷ sessions,

Rappelant la décision qu'elle a prise à sa septième session (Minsk, 13-16 juin 2017) d'achever ses délibérations sur l'examen du respect des dispositions de la Convention à une session intermédiaire, sur la base d'un projet de décision révisé devant être établi par le Comité d'application en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session⁸,

Ayant examiné la structure et les fonctions du Comité, décrites dans l'appendice de la décision III/2⁹ et dans l'annexe I à la décision VI/2¹⁰,

Ayant également examiné le règlement intérieur adopté dans la décision IV/2¹¹, modifié par l'annexe à la décision V/4¹² et l'annexe II à la décision VI/2¹³, et consciente qu'il importe de rendre plus efficaces les méthodes de travail du Comité étant donné le nombre et la complexité croissantes des questions relatives au respect des dispositions dont il est saisi,

Ayant examiné en outre les avis du Comité,

¹ ECE/MP.EIA/IC/2016/2, annexe.

² ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4.

³ Document informel ECE/MP.EIA/IC/ad-hoc/2017/INF.6, consultable (en anglais) à l'adresse : <https://www.unece.org/index.php?id=48313>.

⁴ ECE/MP.EIA/IC/2017/4.

⁵ ECE/MP.EIA/IC/2017/6.

⁶ ECE/MP.EIA/IC/2018/2.

⁷ ECE/MP.EIA/2018/4.

⁸ ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir aussi le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8).

⁹ ECE/MP.EIA/6, annexe II.

¹⁰ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

¹¹ ECE/MP.EIA/10, annexe IV.

¹² Voir ECE/MP.EIA/15.

¹³ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

Consciente qu'il importe que les Parties rendent compte scrupuleusement du respect des dispositions de la Convention, et prenant note du cinquième examen de l'application de la Convention fondé sur les réponses des Parties aux questionnaires sur le sujet adoptés dans la décision VII/1,

Rappelant que la procédure d'examen du respect des dispositions est orientée vers l'assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité des communications sur des questions concernant la façon dont elles s'acquittent des obligations que leur impose la Convention,

Rappelant également ses décisions IS/1a, IS/1b, IS/1c, IS/1d, IS/1e, IS/1f, IS/1g et IS/1h, relatives au respect des dispositions par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Serbie, l'Ukraine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, adoptées à sa session intermédiaire,

1. *Adopte* le rapport du Comité d'application sur ses activités publié sous la cote ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, accueille avec satisfaction les rapports du Comité sur ses réunions tenues après la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et charge le Comité :

- a) De garder à l'étude la mise en œuvre et l'application de la Convention ;
- b) De promouvoir et d'appuyer le respect des dispositions de la Convention, notamment en fournissant si nécessaire une aide à cet effet.

2. *Se félicite* de l'examen par le Comité des questions particulières relatives au respect des dispositions concernant Chypre qui avaient été relevées au cours du quatrième examen de l'application de la Convention, à l'issue duquel le Comité s'est déclaré satisfait des éclaircissements donnés par la Partie ;

3. *Se félicite également* de l'examen par le Comité des informations reçues d'autres sources, y compris le public, concernant le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine (sur deux questions), l'Espagne (sur deux questions), les Pays-Bas, la Serbie, la Tchéquie et l'Ukraine (sur trois questions), qui a abouti comme suit :

a) Dans un cas, concernant l'Ukraine, le Comité s'est déclaré satisfait des éclaircissements qui avaient été fournis par la Partie ;

b) Dans le cas concernant la Serbie, l'examen a conduit à une initiative du Comité, à la suite de laquelle le Comité est désormais satisfait des éclaircissements fournis et des mesures prises par la Partie¹⁴, ainsi qu'à la collecte d'informations par le Comité en ce qui concerne le respect des dispositions du Protocole, qu'il compte poursuivre à ses prochaines sessions¹⁵ ;

c) Dans les cas du Bélarus, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine (sur deux questions), de l'Espagne, des Pays-Bas, de la Tchéquie, et de l'Ukraine (sur deux questions), les examens doivent être poursuivis par le Comité à ses prochaines sessions.

4. *Estime*, suivant l'avis du Comité, que :

a) La notification rapide et appropriée à un grand nombre de destinataires conformément à la Convention, quel que soit le nombre de Parties touchées, est un aspect essentiel de la procédure transfrontière, conformément aux principes de précaution et de prévention consacrés par la Convention et à l'objectif de renforcer la coopération internationale en ce qui concerne l'évaluation de l'impact sur l'environnement, en particulier dans un contexte transfrontière, comme mentionné dans le préambule de la Convention¹⁶ ;

b) Bien que le risque d'accident majeur, d'accident hors dimensionnement ou de catastrophe se produisant pour des activités nucléaires inscrites sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention soit très faible, la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement peut être très élevée si un tel événement se

¹⁴ Voir ECE/MP.EIA/2019/6.

¹⁵ ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 76.

¹⁶ ECE/MP.EIA/2019/14, par. [102].

produit. Par conséquent, lorsqu'elle détermine, aux fins de notification, quelles Parties risquent d'être touchées par une activité nucléaire proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention, la Partie d'origine doit examiner la question avec le plus grand soin, en s'appuyant sur le principe de précaution et les preuves scientifiques disponibles ;

c) Lorsque notification n'a pas été donnée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention mais qu'une Partie qui estime qu'elle serait touchée par un probable impact transfrontière préjudiciable important qu'aurait sur l'environnement une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention engage des discussions sur l'application de la Convention avec la Partie d'origine, ces discussions devraient être conduites en application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention. Il peut également être considéré comme une bonne pratique d'offrir aux Parties ayant indiqué leur souhait d'être notifiées en application du paragraphe 1 de l'article 3 une possibilité de recevoir notification conformément aux dispositions de la Convention ;

d) Dans la mesure où leur examen est prescrit par la Convention, les aspects procéduraux et techniques¹⁷ des évaluations de l'impact transfrontière sur l'environnement ne devraient pas toujours être traités séparément par le Comité d'application lorsqu'il évalue le respect des dispositions, si cet examen est déterminant pour l'évaluation. Le Comité n'examine pas le respect des dispositions et prescriptions qui n'entrent pas dans le champ de la Convention, telles que celles relatives à la sécurité nucléaire ;

e) Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, tel que défini à l'appendice II, devrait contenir des informations suffisantes, y compris toute information de fond sur la sélection des solutions de remplacement et les raisons et considérations à prendre en compte pour la décision finale.

5. *Encourage* les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles-mêmes s'acquittent de leurs obligations ;

6. *Demande* au Comité de fournir une aide aux Parties qui en ont besoin, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, et à cet égard renvoie à la décision VII/3 sur l'adoption du plan de travail, où sont énoncées les conditions générales devant être remplies par les Parties qui souhaitent recevoir des conseils techniques des organes créés par la Convention ;

7. *Invite instamment* les Parties à tenir compte dans leurs travaux des recommandations visant à améliorer encore l'application de la Convention et le respect de ses dispositions, notamment grâce à une consolidation de la législation nationale, reposant en particulier mais pas uniquement sur les analyses relatives aux questions générales de respect des dispositions faites au cours de l'examen de l'application, adoptées par les décisions III/1, IV/1, V/3 et VI/1, en liaison avec la directive générale concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans le cadre de l'expertise écologique d'État dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, adoptée par la décision VI/8 ;

8. *Invite instamment aussi* les Parties à garantir l'application de la Convention dans les activités liées à l'énergie nucléaire et à cet égard rappelle la Déclaration de Genève de 2014 (A)¹⁸ sur l'application de la Convention et du Protocole aux questions relatives à l'énergie nucléaire, et en particulier :

a) Souligne que les Parties à la Convention qui mènent des activités liées à l'énergie nucléaire doivent le faire conformément à la Convention, d'une manière viable, en tenant compte du principe de précaution et du principe du pollueur-payeur, et en respectant les normes internationales de sécurité nucléaire et la législation environnementale correspondante ;

b) Souligne également qu'une coopération étroite et une meilleure compréhension mutuelle des pratiques et des besoins des autres Parties dans le domaine de

¹⁷ Examinés au titre de l'appendice II de la Convention.

¹⁸ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3.

l'énergie nucléaire sont de nature à faciliter l'application des procédures environnementales transfrontière dans le strict respect de la Convention et du Protocole¹⁹ ;

c) Encourage les Parties à coopérer efficacement et demande au secrétariat de la Convention de favoriser la coopération avec tous les instruments internationaux pertinents et les organisations internationales compétentes, de tirer parti au maximum des synergies et de renforcer les capacités en vue de garantir la meilleure évaluation environnementale possible et le degré de sécurité le plus élevé dans le domaine de l'énergie nucléaire, et souligne particulièrement l'importance des instruments élaborés dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)²⁰.

9. *Invite instamment en outre* les Parties à tenir compte dans leurs travaux des avis exprimés par le Comité de 2001 à 2018, et charge le secrétariat d'organiser la révision de la publication électronique informelle de ces avis afin d'y incorporer les avis émis entre 2014 et 2018 ;

10. *Décide* de maintenir à l'étude, et au besoin d'étoffer, à sa huitième session la structure et les fonctions du Comité et son règlement intérieur, à la lumière de l'expérience acquise par le Comité entre-temps, et demande à celui-ci de rédiger toutes les propositions qu'il jugerait nécessaires, à soumettre à la Réunion des Parties à sa huitième session.

¹⁹ Déclaration, par. A9.

²⁰ Déclaration, par. A10